



P.P. CH-3000 Bern Post CH AG
Altenbergstrasse 29, Case postale 686, 3000 Berne 8

Aux membres de la direction et responsables du personnel des hôpitaux et cliniques de Suisse

Berne, le 10 novembre 2017

Formation initiale, compétences et activités des diététicien-ne-s reconnu-e-s au titre de l'art. 50a OAMal

Madame, Monsieur,

L'Association suisse des diététicien-ne-s (ASDD) fête cette année son 75^e anniversaire. En tant qu'association professionnelle indépendante, elle réunit dans toute la Suisse plus de 80% des diététicien-ne-s reconnu-e-s légalement selon l'art. 50a de l'OAMal. Elle se mobilise pour que ses membres effectuent un travail d'une qualité élevée, selon des standards homogènes, mais aussi pour que les employeurs, de même que les patient-e-s, parviennent à s'y retrouver dans l'imbroglio des titres professionnels.

Diététicien-ne-s légalement reconnu-e-s

Nous regrettons fortement le manque de clarté de la dénomination professionnelle de diététicien-ne et la confusion qu'elle suscite. Nous n'avons pas manqué de le signaler à de multiples reprises, sans succès malheureusement, lors de la procédure de consultation sur la **loi sur les professions de la santé** qui a été adoptée par le Parlement le 30 septembre 2016.

C'est pourquoi l'ASDD a décidé de se porter garante de la « conformité légale selon les dispositions de l'art. 50a OAMal », et en créant le label protégé de « **diététicien-ne ASDD** », qui ne peut être utilisé que par ses membres. Ce label est enregistré au Swisereg (Institut fédéral pour la propriété intellectuelle IPI) et protégé en conséquence. Nous gagnons ainsi en transparence et plus rapidement en reconnaissance auprès des médecins, des employeurs et des autorités administratives, mais aussi auprès des patient-e-s.



Distinctions primordiales par rapport aux autres professionnel-le-s de la nutrition

Si vous comparez la **formation initiale** des diététicien-ne-s reconnu-e-s légalement avec celle des autres professionnel-le-s de la nutrition, qu'il s'agisse des coachs en nutrition ou des thérapeutes en nutrition de la HP-Formation, vous constaterez que, tant du point de vue de la durée de la formation que de l'étendue et de l'assise de leur contenu, la différence est indiscutable.

Une deuxième distinction de taille réside dans l'admission en tant que **fournisseurs de prestations de l'AOS**, qui accompagne le traitement nutritionnel et thérapeutique des tableaux cliniques mentionnés.

De plus, les diététicien-ne-s ASDD remplissent non seulement les critères de la formation initiale commune, mais aussi celui des exigences de qualité suivantes :

- respect du **code de déontologie** et du code d'éthique professionnelle ;
- respect de l'assurance qualité convenue avec santésuisse, qui exige notamment une **formation continue constante** ;
- orientation selon une conception fondée scientifiquement et conforme aux recommandations diététiques reconnues aux niveaux national et international. Celle-ci comprend également le travail axé sur les processus, conformément au standard appliqué au niveau international : le **processus de soins en nutrition** (cf. pièce jointe)

Etudes de nutrition et diététique

Ces **études de plusieurs années** sont suivies à raison de deux tiers dans une haute école spécialisée et d'un tiers sous la forme de modules pratiques.

La **partie théorique** englobe les domaines :

- biochimie et anatomie,
- thérapie nutritionnelle fondée sur les données probantes de différents groupes de la population,
- médecine,
- travail scientifique,
- législation sur les denrées alimentaires et technologie alimentaire,
- promotion de la santé et prévention,
- psychologie, méthodologie/didactique et conduite d'entretiens.

Ces bases sont approfondies durant les études à l'occasion de plusieurs modules pratiques (stages) au sein de divers établissements (hôpitaux, cabinets, industrie, promotion de la santé, etc.).

Expert-e en thérapie nutritionnelle et conseil diététique

Les diététicien-ne-s reconnu-e-es légalement sont autorisé-e-s, conformément à l'ordonnance sur l'assurance-maladie (art. 46 et 50a OAMal), à fournir des prestations selon l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (art. 9b OPAS).

Il y a **prestation médicale indiquée** en cas de :

- troubles du métabolisme ;
- obésité des adultes (indice de masse corporelle de plus de 30) et affections qui découlent de la surcharge pondérale ou qui y sont associées ;
- obésité des enfants et adolescents (indice de masse corporelle > 97^e percentile) ou indice de masse corporelle > 90^e percentile et maladies concomitantes causées par le surpoids, selon annexe 1, chapitre 4 OPAS ;
- maladies cardiovasculaires ;
- maladies du système digestif ;
- maladies des reins ;
- états de malnutrition ou de dénutrition ;
- allergies alimentaires ou réactions allergiques dues à l'alimentation.

Du fait de leurs études en nutrition et diététique et de leurs domaines d'intervention susmentionnés, il ressort clairement que les diététicien-ne-s effectuent à la fois un travail de conseil et un travail thérapeutique.

A propos de la désignation « thérapeute en nutrition »

Que ce soit dans la législation nationale de référence (OAMaI, OPAS et LpSan) ou dans les lois et ordonnances cantonales applicables dans le domaine de la santé, il est invariablement question de la profession de « diététicien-ne ». La désignation professionnelle de « thérapeute en nutrition » ne figure nulle part dans la loi et est, par exemple, utilisée par des écoles ne disposant pas d'une reconnaissance légale telles que la HP-Formation.

En outre, cela pourrait porter à croire que parmi les diététicien-ne-s reconnus légalement, il y a une différence entre les « diététicien-ne-s » d'un côté, et les « thérapeutes en nutrition » de l'autre. Il pourrait également en résulter un refus d'allouer des prestations de la part des caisses. Cela serait certes très formaliste, mais relève du domaine du possible. C'est pourquoi nous recommandons d'utiliser exclusivement la désignation « diététicien-ne ASDD » et de renoncer au titre trompeur de « thérapeute en nutrition ».

Et ne l'oubliez pas : les diététicien-ne-s ASDD effectuent à la fois un travail de conseil et thérapeutique.

En vous remerciant de prendre bonne note des informations qui précèdent, nous nous tenons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et vous adressons nos meilleures salutations.

**Association suisse des
diététicien-ne-s
ASDD**



Gabi Fontana
Présidente de l'ASDD



Dr Karin Stuhlmann
Directrice de l'ASDD

Annexes :

Brochure professionnelle

Processus de conseil diététique : individualisé et professionnel

Code de déontologie